REÇU EN PREFECTURE le 02/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20240925-24_132-CC

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE WISSOUS Essonne



DÉCISION N°24-132

Contrat entre la Commune de Wissous et l'association PROTECT ARTISTES MUSIC pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Sophie la harpiste*

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous dans le cadre de son offre de service à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition de l'association PROTECT ARTISTES MUSIC domiciliée chez Arlette MILLION au 1 rue des Abers à SAINT-MELOIR-DES-ONDES (35350),

DECIDE

<u>Article 1</u>: Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et l'association PROTECT ARTISTES MUSIC pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Sophie la harpiste* à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

<u>Article 2</u>: Les dates de représentation du spectacle sont fixées au jeudi 3 octobre 2024 et au vendredi 4 octobre 2024.

Article 3: Le montant du spectacle s'élève à 3 778,84 euros net de TVA.

Article 4: La dépense correspondante est inscrite au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'association PROTECT ARTISTES MUSIC.

REÇU EN PREFECTURE le 82/18/2824

Application agréée E-legalite.com

Article 6: En application des articles R421-1 et suivants du Code de justigne de la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 25 septembre 2024

Le Maire,